



Procès-verbal Conseil Municipal du 29 octobre 2021

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 octobre 2021

Le vendredi vingt-neuf octobre deux mille vingt-et-un, le Conseil Municipal de la Commune d'ANGRESSE, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique, à la mairie, à 19h30, sous la présidence de Monsieur SARDELUC Philippe, Maire d'ANGRESSE.

11 PRESENTS : M. SARDELUC Philippe, M. DUPIN Jean-Pierre, M. Joël CANTIN, M. Patrick BOULON, M. DAGNAN Jean-Michel, Mme PARACHOU Caroline, Mme Sandrine PEIXOTO, Mme Charlène BLANGY, M. Patrice HOURDILLE, Mme Dominique DEVAUD, Mme Christine SUHUBIETTE.

8 POUVOIRS Mme Murielle POUDENX donne pouvoir à Mme Dominique DEVAUD, Mme Sylvie ROULLET donne pouvoir à M. Philippe SARDELUC, Mme Elisabeth MARTINE donne pouvoir à Mme Charlène BLANGY, Mme sabine BRUN donne pouvoir à M. Jean-Pierre DUPIN, M. Christophe CHESNEAU donne pouvoir à M. Patrice HOURDILLE, Mme Caroline PARACHOU donne pouvoir à Mme Sandrine PEIXOTO, M. Michel LEONARD donne pouvoir à Mme Christine SUHUBIETTE, M. Jean-Christophe LARGENTON donne pouvoir à M. Patrick BOULON.

Secrétaire de séance : Mme. Dominique DEVAUD

M. Johan JOUATEL arrive à 20h pour le vote de la délibération n°5.

ORDRE DU JOUR

Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 17 septembre 2021
Désignation d'un secrétaire de séance.

PATRIMOINE

Délibération n°1 : Délibération relative au transfert de propriété du gymnase, du mur à gauche du Département à la Commune d'Angresse

Délibération n°2 : Délibération inhérente à la mise en place du règlement intérieur, de la convention et documents annexes du gymnase et mur à gauche en faveur des activités associatives

TAXE D'AMENAGEMENT

Délibération n°3 : Délibération relative à la révision du taux de la taxe d'aménagement

COMMANDE PUBLIQUE

Délibération n°4 : Délibération relative à l'extension du local technique : attribution et signature

PERSONNEL COMMUNAL

Délibération n°5 : Délibération relative aux règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de clôture du compte épargne-temps (CET)

INTERCOMMUNALITE

Délibération n°6 : logement social - participation financière de la communauté de communes à l'opération d'acquisition en vefa de 14 logements locatifs sociaux « amaryllis » par cdc habitat à Angresse

Délibération n°7 : Délibération relative à la contribution de macs à l'établissement public local « landes foncier » - contribution de la commune à macs - convention macs/communes

INFORMATION

-Décisions prises par le Maire, dans le cadre de ses délégations, et après validation collective en atelier ou en commissions

-Déclarations d'intention d'aliéner

QUESTIONS DIVERSES

La note de synthèse explicative ainsi que les documents jugés nécessaires à la prise de décisions seront transmis par mail et via la kbox en amont du conseil municipal.

I. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités, la secrétaire de séance a été désignée parmi les membres du conseil Municipal. Mme Dominique DEVAUD aura en charge de rédiger en commun avec la Directrice Générale des Services Barbara CHAUBADINDEGUY, le compte- rendu de la réunion qui doit ensuite être visé par le Maire. Le compte- rendu reflètera toutes les affaires débattues, les décisions prises, la désignation du vote des conseillers.

II. ADOPTION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE du 17 septembre 2021

M. le Maire demande aux membres du Conseil s'ils ont des observations à formuler sur le compte-rendu de la dernière séance qui s'est déroulée le 17 septembre 2021. Aucune observation n'étant faite, le compte-rendu de la dernière séance est adopté à l'unanimité.

III. COMMUNICATION DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE D'UNE DELEGATION DE POUVOIRS

Monsieur le Maire rendra compte de l'exercice de la délégation que le Conseil Municipal lui a accordée, conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ORDRE DU JOUR

Afin de respecter les modalités et conditions temporelles de procédure de la commande publique en cours, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de retirer un point à l'ordre du jour du Conseil Municipal, le projet de délibération n°4 ; projet relatif à l'attribution des lots pour l'extension du local technique. Un courrier sera adressé au Maître d'œuvre.

PATRIMOINE

Délibération n°1 : Délibération relative à l'aliénation du gymnase, du mur à gauche et du Département à la Commune d'Angresse

Monsieur le Maire présente le projet d'acte d'acquisition du gymnase/mur à gauche de la commune au Département des Landes.

Monsieur le Maire rappelle :

-Suivant acte du 31 août 2018, faisant suite à la délibération du Conseil municipal des 20/05/2016 et 2/08/2018, la commune d'Angresse a acquis les parcelles AI 119, 120 et 121 pour une surface de 6ha 50a 94ca.

-Par délibération du 12 avril 2019, le Conseil Municipal décidait du transfert de droit et à titre gratuit de la parcelle communale cadastrée AI 119 pour une contenance de 2ha32a22ca, foncier nécessaire à l'emprise du collège et desdits équipements, au profit du Département des Landes,

-A l'issue de leurs réalisations, ces infrastructures doivent être intégrées au patrimoine communal,

-Par délibération du 24 septembre 2021, la commission permanente du Conseil Départemental a approuvé la cession à la commune d'ANGRESSE, d'une portion du collège correspondant au gymnase/mur à gauche, vestiaires d'une contenance de 44a87ca cadastrée section AI n°140 et 141, moyennant le prix d'un (1) EURO.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée Délibérante de bien vouloir acter le transfert de propriété dans les termes évoqués ci-dessus,

L'état des lieux a été réalisé in situ. Les entreprises sont intervenues pour réparation des dégradations constatées.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

Vu le Codé général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.213.3 du code de l'éducation ;

Vu l'article 79 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifié à l'article L.2133 et suivants du code de l'Education ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au transfert de droit et à moyennant le prix d'un (1) EURO.

DECIDE :

-d'approuver la cession, du Département des Landes à la commune d'Angresse, d'une portion correspondant au gymnase, aux vestiaires et au mur à gauche (le plan des installations figurant en annexe), d'une contenance totale de 44a87ca cadastrée section AI n°140 et 141, moyennant le prix d'un (1) EURO,

PRECISE :

-Que le Conseil départemental des Landes sera chargé de la rédaction de l'acte administratif,

AUTORISE :

-Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement un adjoint, à intervenir à la signature de toutes pièces et formalités s'y rapportant.

Délibération n°2 : Délibération inhérente à la mise en place du règlement intérieur, de la convention et documents annexes du gymnase et mur à gauche en faveur des activités associatives

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée Délibérante :

La commune d'Angresse est propriétaire d'un patrimoine ; salle des fêtes, salle amaniou, dojo, maison des associations, maison de la chasse, local de pelote, tennis couvert, local du comité des fêtes qu'elle met à disposition.

De nouveaux équipements sportifs communaux dont le gymnase, mur à gauche et le terrain synthétique sont propriétés de la commune,

La délibération du 17 septembre 2021 acte la formalisation d'une convention de location des salles municipales, excepté ces équipements sportifs,

La délibération du 28 août 2020 porte délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal, dont celle relative à la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Patrick BOULON qui rappelle la nécessité d'organiser les locations du gymnase et mur à gauche.

A cet effet il propose d'élaborer un dossier complet dédié à ces mises à disposition, comprenant les documents qui suivent, joints à la présente délibération :

- Un document explicatif relatif aux disponibilités, options de réservation et contrat de location

- Pré-demande de réservation de salles communales et prêt de matériel
- Projet de règlement intérieur
- Projet de convention de mise à disposition dédiée aux locations associatives
- L'état des lieux
- Annexe de sécurité incendie

Concernant le règlement intérieur,

les dispositions du règlement sont prises en application des articles L2212-2 et suivants du code Général des Collectivités territoriales.

Dans ce cadre la municipalité se réserve le droit de refuser une location ou un prêt pour toute manifestation susceptible de troubler l'ordre public.

Ils ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune met des salles à disposition et de déterminer les conditions dans lesquelles doivent-être utilisées ces salles.

La réservation des salles communales est gérée par les services de la Mairie.

Le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération, sera affiché au gymnase, mur à gauche en location ou prêt.

La convention de mise à disposition,

-fixe les conditions d'utilisation du gymnase, mur à gauche, les modalités de réservation, les conditions d'annulation,

-précise les espaces utilisés, la période de mise à disposition des locaux, les conditions d'utilisation.

Un chèque de caution sera requis :

- ✚ Pour les associations : Un chèque de caution de trois cents euros (300.00 euros) sera demandé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-APPROUVE :

- Le règlement intérieur du gymnase/mur à gauche
- La convention de mise à disposition dédiée aux locations associatives
- L'état des lieux, pré-demande de réservation des salles et prêt de matériel
- L'annexe « sécurité et incendie »

-AUTORISE M. le Maire à faire toutes les démarches pour sa mise en application.

Par conséquent les associations de pelote et de badminton pourront signer les conventions pour l'occupation du gymnase et mur à gauche.

TAXE D'AMENAGEMENT

Délibération n°3 : Délibération pour la modification du taux de la taxe d'aménagement

Monsieur le Maire explique que la taxe d'aménagement est due par tous les bénéficiaires d'un permis de construire ou d'aménager. Elle est calculée en fonction de la surface de plancher autorisée par le permis de construire, de la valeur forfaitaire du m² révisée tous les ans par arrêté du ministère du logement et des taux communaux, départementaux et régionaux :

Cette taxe permet de faire contribuer les propriétaires, promoteurs ou constructeurs à l'effort d'équipement de la ville.

M. le Maire ajoute que le taux peut être supérieur à 5% et porté jusqu'à 20% dans certains secteurs ; en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs, par la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population ou la création d'équipements publics généraux.

M. le Maire cite l'exemple d'un calcul de taxe :

S'agissant de la part communale serait appliquée telle que :

Maison 100m²X767/2 X5% + (50m² X767 X 5%) = 3835 euros contre 3068 euros à 4%

Piscine : 30m² X 200 euros X 5% = 300 euros contre 120 euros à 4%.

Total part communale 4 135 euros

S'agissant de la part départementale :

Maison 100m² X 767/2 X 2%) + (50m² X 767 X 2 %) = 1534 euros

Piscine 30m² X 200 X 2% = 120 euros

Total part départementale 827 euros

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article [L. 2121-29](#),

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles [L. 331-1](#) à [L. 331-46](#),

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 27 février 2020,

Vu la délibération prise par le Conseil Municipal en date du 07 octobre 2011 instaurant la Taxe d'Aménagement à 4% sur l'ensemble du territoire communal pour la part communale de la taxe d'Aménagement,

Vu la délibération du 18 décembre 2014, abrogeant et remplaçant la délibération du 07 novembre 2014,

En application de l'article L 331-14 du code de l'urbanisme, cet acte doit être adopté au plus tard le 30 novembre pour être applicable au 1^{er} janvier suivant.

Considérant que l'article précité prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

Monsieur le Maire propose :

-de fixer pour la taxe d'aménagement un taux uniforme de 5 % pour l'ensemble du territoire communal,

-de maintenir l'exonération des abris de jardins.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

Article 1er : DE MODIFIER le taux de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :

- de fixer pour la taxe d'aménagement un taux uniforme de 5 % pour l'ensemble du territoire communal.

Article 2 : la présente délibération est valable pour une période d'un an reconductible.

Article 3 : la présente délibération sera :

- annexée pour information au plan local d'urbanisme intercommunal,

- transmis aux services instructeurs de la communauté de communes Maremne- Adour-Côte-Sud et aux services de l'Etat conformément à l'article [L. 331-5](#) du code de l'urbanisme

COMMANDE PUBLIQUE

Délibération n°4 : Extension du local technique : attribution et signature

Retrait de la délibération

PERSONNEL COMMUNAL

Délibération n°4 : Délibération relative aux règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de clôture du compte épargne-temps (CET)-

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié ;

Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 21 octobre 2021 ;

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que cette thématique a fait l'objet de réflexions communes et présentation en Comité de pilotage (COFIL).

Le Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Le Maire demande au conseil municipal de fixer les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité.

Il rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET. Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexée à la présente délibération.

L'autorité territoriale, sous la gestion et coordination de la DGS, accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 15 jours suivants le dépôt de la demande, notamment en cas de refus motivé d'ouvrir le CET.

Les jours épargnés sur le CET peuvent être pris en congés classiques dans les mêmes conditions que les congés annuels. Ils doivent être autorisés par l'autorité territoriale sous le visa de la DGS selon les règles d'organisation internes que celle-ci a fixées (calendrier des congés...).

1. -la demande d'ouverture d'un CET doit être écrite-formulaire d'ouverture d'un compte CET
2. -pour alimenter son CET : l'agent doit en faire la demande annuelle écrite de versement sur le compte-épargne temps avant le 31/01/ de la N+1
3. -demande de consommation de jours du compte-épargne temps, aux périodes des demandes des congés annuels.

L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

➤ Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;

➤ Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ;

➤ Compensation d'astreintes ou d'obligations particulières de service.

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexée à la présente délibération.

Elle devra être transmise auprès de la DGS : l'agent doit en faire la demande annuelle écrite de versement sur le compte-épargne temps avant le 31/01/ de la N+1

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'UTILISATION DU CET

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée. L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le en utilisant le formulaire annexé à la présente délibération par la demande de consommation de jours du compte-épargne temps

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou non titulaire, uniquement sous la forme de congés.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit, l'aide du formulaire annexé à la présente délibération par la demande de consommation de jours du compte-épargne temps.

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,
après avis du Comité Technique émis dans sa séance du 21 octobre 2021
et **après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

ADOpte - le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié ;

- les propositions du Maire relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération,

- les différents formulaires annexés,

PREcISE - que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2022.

INTERCOMMUNALITE

Délibération n°5 : logement social - participation financière de la communauté de communes à l'opération d'acquisition en vefa de 14 logements locatifs sociaux « amaryllis » par cdc habitat à Angresse

Monsieur le Maire rappelle les différents dispositifs existants :

PLUS prêt locatif à usage social,
PLAI prêt locatif aidé d'intégration,
PLS prêt locatif social,
PLI prêt locatif intermédiaire.

Monsieur le Maire explique que le quota imposé dans le PLH est dépassé sur le territoire communautaire. Certains privés ne le respectent pas.

Aux termes de l'article 7.2 de ses statuts, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud est compétente en matière de politique du logement et du cadre de vie.

L'opération concernée consiste en l'acquisition en VEFA (vente en état futur d'achèvement) au promoteur immobilier Seixo promotion, par CDC Habitat, de logements à vocation sociale situés dans l'opération « Amaryllis » sur la commune d'Angresse. Le programme de cette opération comprend 14 logements locatifs sociaux au total (8 PLUS et 6 PLAI composés de 5 T2, 9 T3) pour un coût global estimé de 1 578 258 € TTC.

Le plan de financement de l'opération se décompose comme suit :

Dépenses	Montants TTC	Financement	Montants TTC
Charge foncière	455 752 €	Prêts PLUS et PLAI	1 092 551 €
Bâtiments	1 063 422 €	Subventions <i>dont</i>	91 141 €
Honoraires	59 084 €	<i>État</i>	49 800 €
Divers	- €	<i>MACS/Commune</i>	41 341 €
Révisions de prix/Frais financiers	- €	Fonds propres	394 566 €
TOTAL	1 578 258 €	TOTAL	1 578 258 €

* Les montants ont été arrondis pour faciliter la lecture

Conformément au règlement d'intervention en faveur du logement social, une intervention financière conjointe de la Communauté de communes et de la commune est accordée selon la répartition suivante :

- 3/4 pour la Communauté de communes, soit 31 006,01 €,
- 1/4 pour la commune, soit 10 335,34 €.

Ce partenariat financier est formalisé par une convention tripartite entre le bailleur social, la commune et la Communauté de communes, dont le projet est annexé à la présente.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses article L. 441-1 et R. 441-5 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et portant modification des statuts ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015 arrêtant le projet du deuxième programme local de l'habitat ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 6 avril 2016 arrêtant à nouveau le projet de programme local de l'habitat après avis des communes membres ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 septembre 2016 portant adoption du projet de programme local de l'habitat de la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 septembre 2016 portant approbation du règlement d'intervention de la Communauté de communes en faveur du logement social locatif ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 26 novembre 2020 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au Président ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 octobre 2021 en faveur du logement social et de la participation financière de la communauté de communes à l'opération d'acquisition en vefa de 14 logements locatifs sociaux « amaryllis » par cdc habitat à Angresse ;

VU le projet de convention de partenariat entre la Communauté de communes, le bailleur social et la commune ;

CONSIDÉRANT que la construction des 14 logements sociaux concourt à la réalisation de la politique du logement et du cadre de vie relevant de la compétence de la Communauté de communes ;

CONSIDÉRANT la nature de l'opération de construction projetée, ouvrant droit à une participation de la Communauté de communes ;

A l'unanimité, DECIDE DE :

- **FIXER** la participation financière de la Commune à hauteur de 10 335,34 € pour la construction de 14 logements locatifs sociaux dans la résidence « Amaryllis » par CDC Habitat sur la commune d'Angresse,
- **INSCRIRE** les sommes nécessaires à l'exécution de la présente décision au budget principal de la Commune,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le projet de convention de partenariat à intervenir entre la Communauté de communes, le bailleur social et la commune, tel qu'annexé à la présente,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 324-1 relatif aux établissements publics fonciers locaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2005 portant création de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2007 portant modification des statuts de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » et notamment son article 2 en ce qui concerne les modalités d'adhésion et de contributions financières des membres de l'établissement ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et portant modification des statuts ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 7 juin 2005 sollicitant la création d'un établissement public foncier local dénommé « Landes Foncier » et approuvant le projet de statuts de cet établissement ;

VU la délibération de l'Assemblée générale de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » en date du 23 février 2021 conformément à laquelle le taux applicable aux produits issus des droits de mutation est maintenu à 8 % de la moyenne des trois dernières années desdits droits perçus sur le territoire de chaque EPCI ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2021 approuvant :

- le tableau 2021 des contributions :
 - de MACS à l'Établissement Public Foncier « Landes Foncier », soit une contribution en 2021 de 514 893 €,
 - des communes à MACS à hauteur de $1/3 * 8 \%$ de la participation annuelle versée par la communauté pour ses communes membres, soit une contribution en 2021 de 171 631,14 €,
- la convention type avec les communes ayant pour objet le versement de leurs contributions à MACS pour 2021 ;

CONSIDÉRANT que les 23 communes de MACS participent chacune au financement de la contribution de MACS à l'EPFL par le versement au budget de la Communauté de communes d'une cotisation représentant $1/3 * 8 \%$ de la moyenne de leurs droits de mutation respectifs perçus entre 2018 et 2020 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le projet de convention à intervenir entre MACS et la commune pour une contribution 2021, d'un montant de 1586.78 euros.
- **D'AUTORISER** M.le Maire à signer cette convention et d'en poursuivre l'exécution,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au versement de cette somme sur le budget de la commune,
- **DE VERSER** cette somme à la Communauté de communes dans les trois mois qui suivent l'émission du titre de recette correspondant.

QUESTIONS DIVERSES

Point 1 : Gymnase : Mise en place d'un contrôle par Badgeage et fibre optique

M. le Maire rappelle les devis adressés par digitalmax en date du 10 août 2021.

M. le Maire s'est rapproché de M. le Conseiller Départemental ; M. Cyril Gayssot qui propose une location de 215 mois/mois comprenant le matériel et la maintenance pour une prestation estimée entre 11 000 et 12 000 euros.

M. Jean-Pierre Dupin 1^{er} adjoint demande si l'inauguration officielle aura lieu. Monsieur le Maire interrogera le principal à ce sujet.

Le projet de vidéo protection est évoqué.

Point 2 : Recours de la société PROLATZ

M. le Maire informe l'Assemblée délibérante d'un recours intenté par la société Prolatz à l'encontre de la Communauté de Communes et de la commune, recours portant sur les activités marchandes « mixité des fonctions » énoncées au PLUI.

Dans cette zone la restauration est interdite. Une cellule de 100m² était bien présente au permis d'aménager. Certes il n'existe aucun pouvoir de police économique. Lors de la commission de sécurité, M. le Maire avait signifié son souhait d'éviter la concurrence sur la commune entre les commerces afin de préserver leur pérennité.

M. le Maire a reçu la directrice et son architecte. Il est précisé que la loi et divers règlements qui s'y appliquent ne peuvent être ignorés par ce professionnel.

La commune leur avait donc adressé un courrier afin de respecter les conditions posées par le PLUI. Dès lors un recours a été déposé. Le gestionnaire de la cellule qui y a engagé des sommes, a donc saisi sa défense. Une réponse est en cours de formalisation par Macs.

Point 3 : vœux

Les vœux sont prévus le vendredi 21 janvier 2022.

Point 4 : Evénements

L'organisation des événements suivants :

- Téléthon : 4 décembre 2021
- Dimanche et compagnie : 14 novembre 2021
- Repas des anciens : 20 novembre 2021
- Samedi 11 décembre : date élus/agents et conjoints.

La séance est levée à 20h55.